

N°	Objet de l'arrêté	Date
13	Permission de voirie chemin de la traverse	11/03/2024

VU la demande en date du 7 mars 2024, par laquelle Madame Mélissa CHABANE de l'entreprise ENEDIS demeurant 140 avenue Jean Lolive 93691 PANTIN pour le compte de l'entreprise MTPe demeurant ZI de l'Abbaye 38780 PONT-EVEQUE, sollicite l'autorisation d'une ouverture de tranchée sur la voie La Traverse, domaine privée de la commune,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1:

Autorisation : le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : dépose des potelets verts par découpe au ras du trottoir et rebouchage des trous pour éviter tout accident, pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants:

Article 2:

Recherche d'amiante et HAP : le pétitionnaire (ou permissionnaire) est informé que le liant contenu dans les matériaux enrobés est susceptible de contenir des substances cancérigènes ou mutagènes tels que de l'amiante ou des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques). Il appartient au pétitionnaire (ou permissionnaire), en tant que producteur de déchets (Art. L541-7-1 du code de l'environnement) et en tant que donneur d'ordre (Art. R4412-97 (2°) du code du travail) de repérer et de caractériser les déchets résultant de son chantier et contenant ces substances.

Le pétitionnaire (ou permissionnaire) a la charge et la responsabilité de procéder à tous sondages et analyses préalables de nature à satisfaire ses obligations rappelées ci-dessus. Les résultats des investigations et les rapports d'analyses seront transmis à la mairie de JARDIN avant le début des travaux. Tous les enrobés mis en œuvre sur la chaussée ou les trottoirs devront être certifiés sans amiante et ne contenant pas plus de 50mg d'HAP par kg de matière sèche par leurs fournisseurs ou entreprises les ayant mis en œuvre. Les certificats devront être transmis à la mairie de JARDIN au plus tard 15 jours après leurs mises en œuvre.

Article 3: Prescriptions techniques

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT ou TROTTOIR

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée ainsi que la réfection de surface seront effectués conformément à la fiche technique n° 4T annexée au présent arrêté.

Le remblayage sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place etensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du pétitionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an à compter de la date de fin des travaux notifié par l'intervenant. Jusqu'à ce jour, le pétitionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique n° 33 annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place etensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du pétitionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an à compter de la date de fin des travaux notifié par l'intervenant. Jusqu'à ce jour, le pétitionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique n° 33 annexée au présent arrêté.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8:

Validité de l'arrêté : le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ANNEXES

Fiche technique 4 T de remblayage de la tranchée sous accotement/trottoirs

Fiche technique 33 de remblayage de la tranchée sous chaussée

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le pétitionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant.

Fait à Jardin le 11 mars 2024,

JP HUGUET, adjoint à la voirie



Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du pétitionnaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an à compter de la date de fin de travaux notifié par l'intervenant. Jusqu'à ce jour, le pétitionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Le chantier, dépôts compris, devra être entièrement entouré de barrières et devra être signalé selon les dispositions de l'article ci-après.

Article 4:

Sécurité et signalisation de chantier : le chantier devra être signalé conformément à l'arrêté de circulation, à demander en Mairie, pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 5:

Délais, implantation et récolement : la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 an.

Article 6:

Fin de travaux : l'intervenant informera par écrit la mairie de JARDIN de la fin des travaux.

La date de fin de travaux prend en compte les conditions suivantes:

- réfection définitive de la tranchée si elle est à la charge financière de l'intervenant,
- repliement total des installations de chantier,
- remise en état du domaine public routier,
- remise du dossier des ouvrages exécutés.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le chantier sera considéré comme non achevé.

La conformité des travaux sera contrôlée par la mairie de JARDIN au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

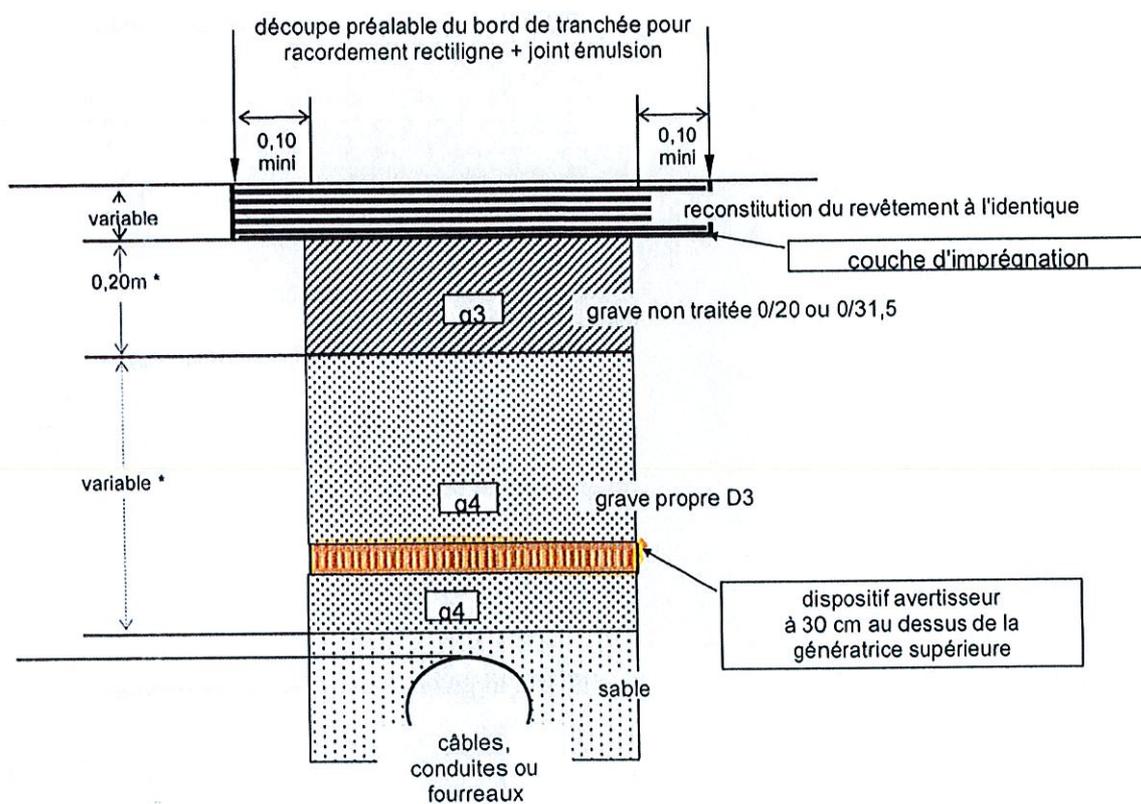
Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Article 7:

Responsabilité : cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

FICHE N°4T

REMBLAYAGE DE TRANCHEE SOUS TROTTOIR OU ACCOTEMENT NE SUPPORTANT PAS DE CHARGES LOURDES



q3, q4 = qualités de compactage

FICHE N°33

REMBLAYAGE DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

TRAFIC FAIBLE,
Quelle que soit la largeur de la tranchée

